

Délibérations du Conseil Municipal du 3 mars 2025

Transmises au contrôle de légalité le 7 mars 2025

Affichées sur le site internet et au panneau d'affichage le 7 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq le trois du mois de mars à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Michaël KAPSTEIN, le Maire.

Conformément à l'article 54 de la loi du 5 Avril 1884, la séance a été publique.

Participent à la séance : Michaël KAPSTEIN, Adrien VANDIJK, Nathalie DUMAS, Sonia POSTIC, Jean-Pierre BOYER, Vincent LONTRADE, Arnaud LAURENT, Pascal ROUX.

Absents excusés Thibaut GRIMAND donne pouvoir à Arnaud LAURENT, Aurélie REMENIERAS donne pouvoir à Nathalie DUMAS, Jérôme DAUGE donne pouvoir à Michaël KAPSTEIN.

Monsieur Arnaud LAURENT a été élu secrétaire de séance. Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N°2025-02.01 : RETIRE ET REMPLACE Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er}janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (art. L 1612-1 du CGCT).

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1:

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe

délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant budgétisé en dépenses d'investissement 2024 : 314 756 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») pour le budget communal.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de :

- 78 689 € pour le budget communal :

○ 202:4501€

o 21 et 23 : 74 188 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Nombre de conseillers en exercice : 11 Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de voix pour : 11 Nombre de voix contre : 0 Nombre d'abstention : 0

Le secrétaire de séance : Arnaud LAURENT

DELIBERATION N°2025-02-02 : Remboursement des frais liés aux formations et aux déplacements des élus

Les membres du conseil municipal sont susceptibles d'être appelés à effectuer différents types de déplacements dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Ceux-ci peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de distinguer les frais suivants :

- 1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune : les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT. 2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune, hors du territoire communal. Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire.
- 2. Les frais concernés sont les suivants :

• Frais d'hébergement et de repas : en application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé par l'Etat selon tarif en vigueur.

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

• Frais de transport : sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques selon les tarifs en vigueur fixés par l'Etat.

Transport aérien et maritime : La commune peut prendre en charge le coût du déplacement.

- S'agissant du transport aérien : sur la base du billet d'avion
- S'agissant du transport maritime : la cabine sera prise en charge sur la base d'un tarif standard.
- Autres frais : la Collectivité autorise le remboursement des frais liés à l'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie. Les frais de parking seront pris en charge sur justificatifs de paiement joints à la demande de remboursement.
 - 3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial : comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.
 - Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.
 - Sont pris en charge les frais de transport sur présentation d'un justificatif;
 - 4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code. Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT. 5. Justificatifs des dépenses Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, les justificatifs des dépenses devront être fournis à l'ordonnateur.

Nombre de conseillers en exercice : 11 Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de voix pour : 11 Nombre de voix contre : 0 Nombre d'abstention : 0

Le Secrétaire de séance, Arnaud LAURENT

DELIBERATION N°2025 – 02.03 : Remboursement des frais liés aux formations et aux déplacements des agents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de

règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat;

Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Remboursement des frais kilométriques :

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, les tarifs de remboursement sont ceux en vigueur au moment de la dépense ;

Nombre de conseillers en exercice : 11 Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de voix pour : 11 Nombre de voix contre : 0 Nombre d'abstention : 0

Le secrétaire de séance, Arnaud LAURENT

DELIBERATION N°2025-02.04: Avenant n°4 à la convention des transports scolaires

L'avenant à la convention AO1/AO2 acte les évolutions du règlement régional des transports scolaires et prolonge la convention jusqu'à la fin 2025-2026. Il intègre la participation de la commune pour l'année 2024-2025. Les modifications sont les suivantes :

 L'article 2 de la convention est modifié comme suit : « La présente convention est reconductible par tacite reconduction jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2025-2026 selon le calendrier établi par l'Education Nationale ».

- L'article 4.2.1 Procédure d'inscription sera modifié comme suit : « sous réserve d'une décision contraire de la Région, il est rappelé qu'après le 20 juillet les parts familiales seront majorées conformément au règlement régional des transports scolaires. »
- Les tableaux en annexe 2 seront modifiés afin de tenir compte de la nouvelle tarification en vigueur pour la rentrée 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 11 Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de voix pour : 11 Nombre de voix contre : 0 Nombre d'abstention : 0

Le secrétaire de séance, Arnaud LAURENT

DELIBERATION N°2025-02.05 : Enfouissement des réseaux à Laveyrat : désignation du maître d'ouvrage

Vu l'adhésion de notre collectivité au Syndicat, Energies Haute-Vienne (SEHV)

Vu Les statuts du Syndicat, Energies Haute-Vienne adopté par délibération du 27/03/2019 et par arrêté n° DL/BSCLI2019 de Monsieur le Préfet en date du 26/04/2019, et notamment les articles 3-2 donnant compétence en matière d'éclairage public.

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Syndicat, Energies Haute-Vienne du 2 juillet 1997 autorisant le Syndicat à apporter assistance aux communes qui le souhaitent, dans l'établissement des projets d'éclairage public.

Considérant qu'en vertu de l'article 3-1 de ces mêmes statuts, le SEHV est maître d'ouvrage, et maître d'œuvre des investissements réalisés sur le réseau public de distribution d'électricité,

Considérant qu'en vertu de l'article 3-2 de ces mêmes statuts, le SEHV peut être maître d'ouvrage désigné des travaux réalisés sur les réseaux d'éclairage public des collectivités adhérentes au SEHV, Monsieur le Maire expose au Conseil les modalités d'intervention du SEHV dans le cadre de l'opération d'éclairage public de « LAVEYRAT ».

Il s'agit de permettre à Monsieur le Maire, de signer les conventions de désignation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'éclairage public.

• Définitions des conditions techniques :

Le SEHV fait procéder à l'étude de l'avant-projet sommaire des réseaux d'éclairage public à la demande du maître d'ouvrage et apporte assistance à ce dernier dans le choix des matériels, le contrôle et la réception des travaux.

Le mandataire établit une première estimation des travaux afin de déterminer l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

L'avant-projet sommaire étant approuvé par le maître d'ouvrage, le Syndicat établira la convention afin de faire procéder à l'étude complète et aux travaux.

• Définitions des conditions financières :

Les travaux sont réglés directement par le SEHV aux conditions du marché de l'entreprise. L'intégralité du marché s'applique à l'opération.

La commune rembourse le SEHV, sur le coût réel TTC des travaux, dans les conditions suivantes : La commune s'engage à rembourser intégralement le SEHV au vu du certificat de service fait, sur présentation par le trésorier du SEHV du titre de recette correspondant, dans le mois qui suit la réception du titre de recette.

Il est par ailleurs prévu la possibilité pour le SEHV de présenter des demandes d'acomptes pour remboursement des prestations dès lors que 30% du montant de la convention a donné lieu à règlement aux entreprises titulaires de ces marchés. Ces acomptes seront établis par tranche maximum de 30%. Le solde étant effectué à la date de réception de l'opération.

Le SEHV émet un titre de recouvrement pour le solde dans le mois qui suit l'établissement du décompte général des travaux.

• <u>Certificats d'économies d'énergies</u>

Dans le cadre de sa mission, le SEHV apportera son expertise technique pour l'étude et l'installation, chaque fois que possible, de matériels économes en énergie. Il apporte ainsi une contribution directe à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie sur le patrimoine du maître d'ouvrage. Il sera ainsi le seul autorisé à revendiquer les droits à Certificats d'Economies d'Energie attachés à la réalisation de ces opérations.

Le conseil municipal après en avoir délibéré valide à l'unanimité l'opportunité de confier les études et de désigner comme maître d'ouvrage des travaux d'éclairage public le Syndicat des Energies de la Haute-Vienne (SEHV) concernant l'opération « LAVEYRAT » et autorise le Maire à signer les documents nécessaires à l'aboutissement du projet.

Nombre de conseillers en exercice : 11 Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de voix pour : 11 Nombre de voix contre : 0 Nombre d'abstention : 0

Le secrétaire de séance, Arnaud LAURENT

DELIBERATION N°2025–02.06 : Enfouissement des réseaux : détermination des prochaines tranches de travaux

Le Maire propose, sans engager les prochains élus mais dans un souci de continuité de gestion de la commune), de déterminer d'ores et déjà les prochaines tranches de travaux d'enfouissement des réseaux. Il conviendra de valider ces tranches par délibération le moment venu.

BOIS MALLET TRANCHE 1	2027-2028
Bois Mallet tranche 2	2032
Les Clauds tranche 1	2034
Les Clauds tranche 2	2036
Route de Moissannes	2034
Le bourg – Cité des Vignes	2030

Nombre de conseillers en exercice : 11 Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de voix pour : 11 Nombre de voix contre : 0 Nombre d'abstention : 0

Le secrétaire de séance, Arnaud LAURENT

DELIBERATION N°2025–02.07 : Travaux de création d'une bibliothèque, avenant au marché public N°4 – entreprise GA ELEC lot n°6

Le Maire présente la dépense inhérente à l'électrification des commandes des stores de la bibliothèque.

Le montant du devis est de 362.24 € HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valide cet avenant et autorise le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier.

Nombre de conseillers en exercice : 11 Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de voix pour : 11 Nombre de voix contre : 0 Nombre d'abstention : 0

Le secrétaire de séance, Arnaud LAURENT

DELIBERATION N°2025-02.08 : Salle polyvalente – changement éclairage – entreprise GA ELEC

Le Maire présente le devis de changement de l'éclairage de la salle polyvalente.

Le montant du devis est de 1 070.17 € HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valide ce devis et autorise le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier.

Nombre de conseillers en exercice : 11 Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de voix pour : 11 Nombre de voix contre : 0 Nombre d'abstention : 0

Le secrétaire de séance, Arnaud LAURENT

DELIBERATION N°2025-02.09: Travaux d'extension de la salle polyvalente - désamiantage

Le Maire présente le devis lié au désamiantage des éléments des portes et fenêtres qui font l'objet de changement dans le cadre des travaux d'extension. Le coordonnateur SPS a demandé un diagnostic en urgence qui a confirmé la présence d'amiante. Il est obligatoire de faire appel à une entreprise spécialisée.

Le montant du devis de l'entreprise DBA est de 5 542.10 € HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valide cette dépense obligatoire et autorise le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier.

Nombre de conseillers en exercice : 11 Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de voix pour : 11 Nombre de voix contre : 0 Nombre d'abstention : 0

Le secrétaire de séance, Arnaud LAURENT

DELIBERATION N°2025-02.10: Travaux d'extension de la salle polyvalente – modification de la hotte

Le Maire présente le devis lié à la modification de la hotte aspirante.

Le montant du devis de l'entreprise Equip'Froid est de 1 725 € HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valide cette dépense et autorise le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier.

Nombre de conseillers en exercice : 11 Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de voix pour : 11 Nombre de voix contre : 0 Nombre d'abstention : 0

Le secrétaire de séance, Arnaud LAURENT

DELIBERATION N°2025-02.11: Partenariat avec la SACEM

Le Maire présente le partenariat initié par la SACEM et l'Association des Maires de France. Il s'agit de prendre en charge les frais de SACEM pour 6 événements par an pour un coût de 348.87 € TTC. Chaque événement supplémentaire sera facturé 40.70 € TTC.

Le Maire précise que cette dépense est une aide aux associations et qu'il conviendra de les en informer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valide cette dépense et autorise le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier.

Nombre de conseillers en exercice : 11 Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de voix pour : 11 Nombre de voix contre : 0 Nombre d'abstention : 0

Le secrétaire de séance, Arnaud LAURENT

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES:

Résultats provisoires 2024

Section de fonctionnement								
Dépenses	Recettes	Excédent 2024	Excédent reporté	Excédent final de fonctionnement				
423 931,75 €	476 240,30 €	+ 52 308,88 €	371 449,81 €	423 758,36 €				

Section d'investissement							
Dépenses	Recettes	Déficit 2024	Excédent reporté	Solde négatif des RAR	Déficit final d'investissement		
272 308,98 €	103 741,18€	- 168 567,80 €	25 963,52 €	22 394 €	-164 998,28 €		

Fonctionnement 2025



- Les enveloppes liées aux dépenses vont être reconduites dans les mêmes proportions, en tenant compte de l'inflation et des augmentations potentielles de salaires.
- L'équipe de Champnétery est au complet : il n'y aura pas d'embauche de personnel. Il faut cependant prévoir des remplacements si besoin. Un agent est promouvable à un grade supérieur. Il reste également la question des ou de l'ATSEM
- Les chantiers d'investissement vont sans doute générer des frais accessoires pour des chantiers en régie, ainsi que des chantiers prévus : joints des murs du cimetière par exemple...
- Les actions reconduites qui imputent le budget de fonctionnement type plantations d'arbres pour les naissances des enfants, les bulletins municipaux... sont prévues pour 2025.
- Pour ce qui concerne les recettes de fonctionnement, elles vont être elles aussi reconduites dans les mêmes proportions.



Investissement 2025 - Arbitrage



• Le choix proposé par le Maire est de ne pas emprunter pour ne pas endetter durablement la commune. Cependant, un emprunt du montant de la TVA versée en 2026 n'est pas à exclure. Il serait de courte durée et remboursé dès versement par l'Etat des sommes dues.

Les 6 grands programmes d'investissement proposés à l'étude pour cette année sont les suivants :

- L'extension de la salle polyvalente (hors dépenses inscrites en RAR soit environ 60 000 €),
- o L'aménagement de bourg (y compris appartement et cantine) tranche (1),
- L'aire de jeux pour enfants 30 000 €,
- o Le PLU,
- o La voirie d'accès pour la micro-crèche et Perth,
- o Budget Lotissement.

Des actions « à la marge » sont prévues sur la section d'investissement : une tronçonneuse, du mobilier urbain, la réfection de l'ancienne poste...

